

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0064

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT les faillites n^{os} 43-062765 et 43-1026595;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait deux faillites et qu'il n'est toujours pas libéré de la faillite n° 43-1026595;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a jamais donné suite aux communications écrites et téléphoniques acheminées par la Direction des pratiques de distribution;

CONSIDÉRANT que les causes de la faillite n° 43-1026595 sont, entre autres liées, à une mauvaise planification financière et au non-paiement des impôts;

CONSIDÉRANT qu'un individu est impliqué, à titre de créancier, dans la faillite n° 43-1026595;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité des marchés financiers de :

SUSPENDRE le certificat n° 119328 au nom de François Lapointe dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- courtage en épargne collective.

Et, par conséquent, que François Lapointe :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 14 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2008-PDIS-0088

JESSY LESSARD BÉDARD

2673, avenue Notre-Dame
 Québec (Québec) G2G 0C3
 Inscription n° 509 419

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Jessy Lessard Bédard un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article de 115 de cette même loi.

L'avis à Jessy Lessard Bédard établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jessy Lessard Bédard détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 419, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jessy Lessard Bédard est assujéti à la LDPSF.
2. Jessy Lessard Bédard n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription comme représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2007.
3. Jessy Lessard Bédard, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 11 juillet 2007.
4. Le 12 février 2008, un agent du Service de la conformité transmettait par courriel une demande de retrait d'inscription d'un représentant autonome à Jessy Lessard Bédard.
5. Le 6 mars 2008, deux messages téléphoniques ont été laissés à Jessy Lessard Bédard.
6. Le 10 mars 2008, après que l'Autorité ait reçu un retour d'appel de la part de Jessy Lessard Bédard, un agent du Service de la conformité a retourné une deuxième demande de retrait d'inscription d'un représentant autonome par courriel.
7. Le 2 juillet 2008, l'Autorité a envoyé un avis préalable à l'émission d'une décision, lequel est revenu le 21 juillet 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
8. Le 23 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a fait des recherches sur le site Internet de Canada411 et les informations trouvées sont identiques à celles au dossier de Jessy Lessard Bédard.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JESSY LESSARD BÉDARD

9. Jessy Lessard Bédard a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

10. Jessy Lessard Bédard a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Jessy Lessard Bédard a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jessy Lessard Bédard l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juillet 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jessy Lessard Bédard.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jessy Lessard Bédard dans la discipline de l'assurance de personne;

Et, par conséquent, que Jessy Lessard Bédard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 août 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Jennifer Sévigny, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0704

DATE : 26 août 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. GILLES DESMARAIS, conseiller en sécurité financière et représentant en prêts
garantis par hypothèque immobilière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 juillet 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« YVES PAULIN WANDJI MBANGUE

1. À Longueuil, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire son client M. Yves Paulin Wandji Mbangue à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a fait défaut d'agir avec intégrité envers cette dernière en ne lui révélant pas, notamment, que son client mettrait fin au contrat dans les jours suivants

CD00-0704

PAGE : 2

l'émission de ladite rente, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

2. Longueuil, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire son client M. Yves Paulin Wandji Mbangue à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition qu'aucun tiers n'était intéressé au contrat, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

NADYA JOSEPH

3. À Montréal, le ou vers le 19 août 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Mme Nadya Joseph à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a fait défaut d'agir avec intégrité envers cette dernière en ne lui révélant pas, notamment, que sa cliente mettrait fin au contrat dans les jours suivants l'émission de ladite rente, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;
4. À Montréal, le ou vers le 19 août 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Mme Nadya Joseph à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition qu'aucun tiers n'était intéressé au contrat, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01; »

[2] Alors que la plaignante fit entendre M. Pierre Boivin, enquêteur au bureau du syndic, ainsi que Mme Kelly Wood (Marchand) et produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-15 inclusivement, l'intimé choisit de ne présenter aucune preuve.

LES FAITS

[3] La preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a d'abord été approché par M. Jean-Bernard Massé, un courtier ou agent d'immeuble membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ).

CD00-0704

PAGE : 3

[4] M. Massé devait diriger vers l'intimé certains clients nouvellement arrivés au pays et cherchant à procéder à l'achat d'une propriété immobilière.

[5] Lesdits clients devaient emprunter pour obtenir de M. Massé la somme nécessaire à démontrer au créancier hypothécaire éventuel qu'ils disposaient de certains fonds.

[6] L'intimé devait rencontrer les clients et les fonds obtenus de M. Massé devaient alors être affectés à l'achat d'une rente à provision cumulative (RPC). L'intimé pouvait aussi combler les besoins d'assurance-vie liés à leur emprunt hypothécaire.

[7] Dans ce contexte, l'intimé a rencontré les clients en cause, M. Yves Paulin Wandji Mbangue (M. Mbangue) et Mme Nadya Joseph (Mme Joseph) et a procédé à l'ouverture d'un compte de rente à provision cumulative (RPC) à intérêt garanti à leur nom.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] Aux chefs 1 et 3 de la plainte, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire aux clients y mentionnés une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de l'assureur Clarica (Clarica), d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité envers ladite compagnie en ne lui révélant pas notamment que le client allait mettre fin au contrat dans les jours suivant l'émission de ladite rente.

[9] Aux chefs 2 et 4, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la

CD00-0704

PAGE : 4

compagnie Clarica, d'avoir faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition qu'aucun tiers n'était intéressé au contrat.

[10] Dans le cas des deux (2) clients, M. Mbangue et Mme Joseph, la preuve a révélé qu'ils avaient été référés à l'intimé par M. Massé. Dans les deux (2) cas, l'intimé leur a fait souscrire une rente à provision cumulative (RPC) à intérêt quotidien auprès de l'assureur Clarica.

[11] Par la suite, une fois le contrat de rente émis, l'intimé a expédié à M. Massé une copie de la revue de portefeuille du client, généralement disponible pour impression dans le gestionnaire de clients chez Clarica. (Celui-ci était, selon la déclaration de l'intimé à l'enquêteur, M. Boivin (pièce P-13), généralement disponible quarante-huit (48) heures après le dépôt dans le compte chez Clarica. L'intimé a également mentionné avoir obtenu l'autorisation des clients en cause pour transmettre les renseignements directement à M. Massé.)

[12] Les revues de portefeuille ont ensuite été fournies à la Banque TD, le créancier hypothécaire en cause pour chacun des deux (2) clients, dans le but de prouver ou d'établir que ces derniers possédaient un placement.

[13] Par la suite, les sommes versées au RPC furent retirées. Des chèques furent émis par l'assureur à l'ordre des clients, puis endossés par ces derniers. Ils furent remis à M. Massé qui les endossa à son tour et en disposa.

[14] Selon la déclaration de l'intimé au syndic ou à son représentant, la pratique qui avait été établie était qu'une fois que le prêt hypothécaire avait été accordé aux clients

CD00-0704

PAGE : 5

ceux-ci annulaient la rente (RPC) et demandaient à ce qu'un remboursement sous forme de chèque soit émis à leur nom.

[15] En l'espèce, dix-huit (18) jours après la souscription de la rente (RPC) dans le cas de M. Mbangue, un chèque fut émis par la Sun Life Assurance Company of Canada (autrefois Clarica) en remboursement total du capital de ladite rente alors que dans le cas de Mme Joseph, cinq (5) jours après, un chèque de la même façon fut émis à son nom par ledit assureur. Lesdits chèques furent ensuite endossés par les clients et également par M. Jean-Bernard Massé.

[16] Tous les acteurs, sauf le créancier hypothécaire, trouvaient leur intérêt dans le « *stratagème* » : Le prêt ou l'avance de M. Massé au bénéfice des clients permettait à ceux-ci de représenter au prêteur hypothécaire en l'occurrence la Banque TD qu'ils disposaient de certains fonds. M. Massé, à titre de courtier ou d'agent immobilier, y trouvait son compte si une transaction immobilière se concrétisait. Quant à l'intimé, il vendait aux clients un contrat de rente (RPC), établissait un lien avec ces derniers et pouvait être appelé à vendre à ces personnes des contrats d'assurance-vie pour couvrir leur emprunt hypothécaire.

[17] Par ailleurs, dans les faits, le contrat de rente (RPC) ne devait servir qu'à établir que les clients disposaient de certains fonds.

[18] Enfin, si les sommes en cause étaient déposées dans un contrat de rente (RPC) plutôt que directement auprès d'une institution financière, c'était parce que cette façon de procéder accordait à M. Massé une protection additionnelle à l'égard des fonds qu'il

CD00-0704

PAGE : 6

avançait aux clients. Elle rendait en effet plus difficile l'accès par ces derniers aux dites sommes et pouvait fournir à M. Massé le temps nécessaire pour intervenir dans le cas où ceux-ci auraient soudainement voulu s'en emparer.

[19] Les clients n'avaient en réalité aucune volonté d'acquérir une rente. Leur seul besoin était de déposer l'argent auprès d'une institution financière reconnue pour établir temporairement qu'ils disposaient de certains fonds.

[20] L'intimé qui savait ou devait savoir que quelques jours plus tard les rentes (RPC) allaient être annulées, a fait défaut de dévoiler cette situation à l'assureur. Il a fermé les yeux sur les intentions ainsi que sur les véritables objectifs et desseins de ses clients.

[21] Alors qu'il était tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui étaient de nature à influencer de façon importante l'assureur ou alors qu'à tout le moins il avait le devoir d'agir de bonne foi à son endroit, il a manqué à ses obligations.¹

[22] Par ailleurs, si l'intimé utilisait le véhicule de la rente (RPC) c'était strictement dans l'intérêt de M. Massé qui cherchait ainsi à se protéger des clients.

[23] Puisque la « *manœuvre* » ne visait pas à sauvegarder les intérêts des clients mais plutôt ceux de M. Massé c'est qu'en réalité, les fonds n'appartenaient pas aux clients mais bien à M. Massé. D'ailleurs, les sommes étaient rapidement retournées à M. Massé après l'émission de la rente. Toute la « *manœuvre* » de l'utilisation d'une rente était au profit de M. Massé et dans l'intérêt de ce dernier.

¹ Lorsque les contrats de rente sont pratiqués par les assureurs, le législateur les assimile à l'assurance sur la vie (art. 2393 al. 2 du C.c.q.). Cette assimilation des rentes quand elles sont pratiquées par les assureurs, à l'assurance-vie, détermine la nature du contrat et le définit comme un contrat « *of utmost good faith* » selon la terminologie consacrée issue du droit anglais.

CD00-0704

PAGE : 7

[24] Dans cette optique, il faut conclure que l'intimé plaçait alors dans la rente au nom des clients intéressés au contrat.

[25] L'intimé sera déclaré coupable des quatre (4) infractions reprochées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de leur preuve et de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nick Bouzouita
DOYON IZZI NIVOIX
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 juillet 2008
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.